

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ du 25 OCT. 2017

**portant reprise des restrictions des prélèvements et des usages de l'eau
sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône**

La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département
des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'alerte sur l'Arc amont, l'Arc aval, l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant restrictions des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant notamment le stade d'alerte renforcée sur l'Huveaune aval et le Réal de Jouques,

.../...

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le stade d'alerte renforcée sur bassin de l'Arc amont,

Vu l'arrêté du 3 août 2017 portant suspension des prélèvements sur le bassin versant du Torrent du Fauge, sur les communes de Gémenos et d'Aubagne,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le stade de crise sur l'Huveaune aval,

Vu l'arrêté du 10 août 2017 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône, déclarant le passage en alerte pour la zone d'alerte de la Touloubre amont, le passage en alerte renforcée pour la zone d'alerte de l'Arc aval, le passage en crise pour la zone d'alerte du Réal de Jouques,

Vu les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant l'aggravation du déficit de précipitations en ce début d'automne et la poursuite de l'étiage des cours d'eau et des nappes alluviales et karstiques du département des Bouches-du-Rhône, et notamment les assecs observés sur la zone d'alerte de l'Huveaune amont et sa tête de bassin versant varoise,

Considérant les réclamations exprimées par la Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône et le Syndicat du bassin versant de l'Huveaune sur la situation hydrologique préoccupante de l'Huveaune amont entre Saint Zacharie et Auriol,

Considérant la situation hydrologique qui s'est aggravée sur le Torrent du Fauge,

Considérant l'aggravation du déficit de précipitations en ce début d'automne sur les bassins versants de la Durance et du Verdon et l'aggravation de la situation hydrologique correspondante,

Considérant en conséquence la nécessité de reprendre les restrictions sur chacun de ces bassins versants selon le niveau acté dans les arrêtés levés d'office au 15 octobre 2017, y compris la mesure renforcée de suspension temporaire sur le bassin versant du Torrent du Fauge,

Après consultation du comité départemental de vigilance sécheresse le 24 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Reprise des mesures de restriction du plan d'action sécheresse actées de juin à août 2017

- Le stade de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département,
- Le stade d'alerte renforcée est déclaré sur les bassins versants de l'Arc amont et de l'Arc aval,
- Le stade de crise est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune aval et du Réal de Jouques,
- Le stade d'alerte est déclaré sur le bassin versant de la Touloubre amont,

Article 2 – Mesure nouvelle

Le stade d'alerte renforcée est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune amont.

Article 3 – Communes relevant des zones d'alerte

Les communes des différentes zones d'étiage sensible listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont :

Zones d'étiage sensible	Communes
Touloubre amont : Alerte	Salon-de-Provence, La Barben, Pélissanne, Lambesc, Aurons, Saint Cannat, Vernègues, Eguilles
Arc amont : Alerte renforcée	Salon-de-Provence, La Barben, Pélissanne, Lambesc, Aurons, Saint Cannat, Vernègues, Eguilles, Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin,, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier, Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaureceuil, Fuveau
Arc aval : alerte renforcée	Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers, Ventabren, Saint-Chamas, Coudoux, Eguilles, Lançon-de-Provence, Velaux, Aix-en-Provence
Huveaune amont : Alerte renforcée	Gréasque, Peypin, Belcodène, Simiane-Collongue, La Destrousse, Carnoux, La Bouilladisse, Cadolive, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Saint-Savournin, Gémenos, Trets, Mimet, Roquevaire
Réal de Jouques : Crise	Jouques, Peyrolles-en-Provence
Huveaune aval : Crise	Marseille, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Allauch
Torrent de Fauge	Gémenos, Aubagne

Article 4 - Recommandations générales pour les usages de l'eau en situation de vigilance

La vigilance sécheresse est maintenue dans les communes du reste du département.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont : chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,

- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

Article 5 – Mesures de limitation des usages de l'eau en alerte et alerte renforcée

Les mesures de limitation des usages et des prélèvements d'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental sont listées en annexe du présent arrêté :

- au point 5.2.1 : usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques,
- au point 5.2.2 : irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé.

Mesures d'ordre général : objectif général de réduction des prélèvements de 30 % en alerte et 50 % en alerte renforcée des prélèvements, avec des mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé.

Article 6 – Mesures en stade de crise

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse départemental prévoit, en stade de crise, la suspension de tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau de la zone d'alerte du Réal de Jouques et de l'Huveaune aval et dans ses nappes d'accompagnement, sauf pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique et la sécurité civile.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à constatation.

Article 8 – Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par la ressource du système Durance-Verdon.

Article 9 – Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2017, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.


L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes Et MM les Maires des communes du département concernées, Mme

la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



Annexe : Extrait du point 5.2.1 Mesures concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux

Mesures	Stade d'alerte	Stade d'alerte renforcée
Arrosage des pelouses, espaces verts (privés et publics) et des jardins d'agrément domestiques	Interdit de 8h à 20h	Interdit
Arrosage des jardins potagers domestiques	Interdit de 8h à 20h	
Arrosage des espaces sportifs	Interdit de 8h à 20h	Autorisé de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Arrosage des terrains de golf	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf greens et départs, autorisés de 20h à 22h et de 5h à 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Lavage de voitures	Interdit en dehors des stations de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs	Écoulements permanents dans les caniveaux et lavage à grande eau interdits, sauf impératif sanitaire.	
Lavage des terrasses et façades	Interdit, sauf travaux	
Piscines privées et piscines accueillant du public et autres installations des parcs aquatiques	<p>Quelle que soit la situation de sécheresse, les remplissages et premières mises en eau d'ouvrages neufs sont soumis à autorisation après le 1^{er} mai. Interdiction des remplissages et des premières mises en eau d'ouvrages neufs privés.</p> <p>Compensation de l'évaporation, autorisée pour les piscines accueillant du public, interdite pour les piscines privées et les autres installations des parcs aquatiques privés et publics.</p> <p>Renouvellement des eaux, à titre strictement sanitaire, autorisé.</p>	
Alimentation des fontaines publiques	Interdit en circuit ouvert. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Remplissage de plans d'eau	Interdit sauf pour les activités professionnelles d'aquaculture (pisciculture, conchyliculture)	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Consommations réduites de 10 % et limitées au strict nécessaire. Un registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.	
Irrigation agricole professionnelle (sans règlement d'eau agréé)	Interdit de 8h à 20h à l'exception de la micro-aspersion ou du goutte-à-goutte, des cultures en godet et semis	Interdit les lundi et jeudi et les autres jours entre 8h et 20h sauf dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte